



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

SG

180/2007

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement, notamment le livre I, titre II et le livre V, titre I^{er} ;
- VU le décret modifié N° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi N° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement et modifiant le décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2000 actualisé le 23 mars 2004 autorisant la Société TRIADE ELECTRONIQUE à exploiter à GONESSE, une station de transit de déchets industriels banals et d'ordures ménagères, un centre de tri de déchets industriels banals provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement et un centre de tri et de transit de déchets d'Équipement Électriques et Electroniques ;
- VU la demande présentée le 3 juillet 2006 par la Société TRIADE ELECTRONIQUE qui a sollicité l'autorisation d'intégrer une ligne mécanique de déchiquetage des Déchets d'Équipement Électriques et Electroniques et d'étendre la zone de tri de ce type de déchets sur son site implanté 17, Rue Gay Lussac – Zone d'Activités de la Grande Couture à GONESSE, répertoriés notamment sous les rubriques N° 286 – Métaux (Stockage et activités de récupération de déchets de métaux) – N° 322-b-1 – Ordures ménagères et autres résidus urbains (Stockage et traitement) – N° 98 bis-b-1 – Caoutchouc, élastomères, polymères (Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) – N° 2799 – Déchets provenant d'installations nucléaires de base (Installations d'élimination) ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2007 portant ouverture d'enquête publique du lundi 12 février 2007 au jeudi 15 mars inclus sur la demande susvisée ;
- VU la lettre du 22 février 2007 de Monsieur Christian MICHARD, commissaire enquêteur, informant Monsieur le Préfet du Val d'Oise de sa décision de prolonger l'enquête publique de quinze jours, soit jusqu'au vendredi 30 mars 2007 inclus ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2007 fixant une prolongation de l'enquête publique de quinze jours, soit jusqu'au vendredi 30 mars inclus ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis le 16 mars 2007 pour les communes de Gonesse et d'Aulnay-sous-Bois (93), le 30 mars 2007 pour la commune du Thillay, le

- 2 avril 2007 pour la commune de Bonneuil-en-France et le 5 avril 2007 pour la commune de Roissy-en-France ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de GONESSE, Bonneuil-en-France, Roissy-en-France, le Thillay et Aulnay-sous-Bois (93) ;
 - VU les délibérations des Conseils Municipaux de la commune du Thillay le 26 février 2007, le 29 mars 2007 pour la commune de Gonesse et le 30 mars 2007 pour la commune de Bonneuil-en-France ;
 - VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 10 mai 2007 ;
 - VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du 30 janvier 2007 ;
 - VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France du 23 février 2007 ;
 - VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 13 mars 2007 ;
 - VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 14 mars 2007 ;
 - VU les avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture - (S.U.A.D.D) du 29 mars 2007 ;
 - VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture (S.E.F.E.) du 3 avril 2007 ;
 - VU l'avis de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Sarcelles du 1er juin 2007 ;
 - VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 25 juin 2007 ;
 - Le demandeur entendu ;
 - VU l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 12 juillet 2007 ;
 - VU le courrier en date du 18 juillet 2007 adressant pour observations éventuelles le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation à la société TRIADE ELECTRONIQUE ;
 - VU le courrier en date du 25 juillet 2007 de la société TRIADE ELECTRONIQUE faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 1er août 2007 fixant une prolongation de délai de trois mois pour statuer sur la demande de la société TRIADE ELECTRONIQUE ;
 - VU le rapport en date du 21 août 2007 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France analysant ces observations ;
 - **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
 - **CONSIDERANT** que les principaux risques et impacts liés aux installations de la Société TRIADE ELECTRONIQUE sont l'incendie, l'admission dans l'établissement de matières dangereuses, produits spéciaux et produits radioactifs, la pollution de l'eau, l'impact sonore et l'explosion au niveau de l'installation de broyage des D3E ;
 - **CONSIDERANT** qu'en ce qui concerne le risque incendie, le chapitre 7.6 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoit les dispositions permettant de lutter contre ce risque ;

- **CONSIDERANT** que des interrogations ont été formulées lors de l'enquête publique, ainsi que par les communes de Gonesse et du Thillay, sur les risques d'admission de matières radioactives ;
- **CONSIDERANT** que la rubrique 2799 (déchets provenant d'installations nucléaires de base -- Installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720 et des installations nucléaires de base) a été visée par le dossier de demande d'autorisation d'exploiter du fait non pas d'une nature radioactive des Déchets d'Équipement Électriques et Electroniques, mais de leur provenance (installations nucléaires de base) ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de prévenir ce risque, il est prévu le maintien du portique de détection de radioactivité déjà présent sur le site de Gonesse et que la réglementation relative aux installations nucléaires de base prévoit un contrôle des camions à la sortie de celles-ci ;
- **CONSIDERANT** plus généralement que les chapitres 8.1 – 8.2 et 8.3 du titre 8 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoient les dispositions permettant d'apprécier les caractéristiques des déchets reçus par l'établissement, d'effectuer la vérification avant acceptation des D3E sur le site et de gérer le traitement des produits ;
- **CONSIDERANT** que les dispositions du titre 4 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté permettent de prévenir une éventuelle pollution des eaux ;
- **CONSIDERANT** que suite aux remarques faites par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise dans son avis du 3 avril 2007, l'article 4.3.8 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoit pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées une valeur limite maximale en hydrocarbures totaux de 5 mg/l ;
- **CONSIDERANT** que le titre 6 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoit les dispositions permettant de lutter contre l'impact sonore ;
- **CONSIDERANT** que suite à la remarque émise par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociale du Val d'Oise dans son avis du 13 mars 2007 l'article 9.2.4 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoit la réalisation d'une campagne de mesures sonométriques dans un délai n'excédant pas 6 mois après la mise en service des installations ;
- **CONSIDERANT** en conséquence que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

- **Article 1er** – La Société TRIADE ELECTRONIQUE est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter à GONESSE – 17, Rue Gay Lussac – Zone d'Activités de la Grande Couture, les installations classées sous les rubriques précisées ci-après :

| Rubrique | Nature de l'installation | N° rubrique | Régime | Critère de classement | Seuil et unité du critère | Volume autorisé et unité du volume autorisé |
|---|---|-------------|--------|-----------------------------------|---------------------------|---|
| Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) a) station de transit | 10 000 t/an de Déchets d'Équipement Électriques et Electroniques (DEEE) | 167-a | A | Rubrique sans seuil de classement | | 10 000 t/an de DEEE |
| Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) | 10 000 t/an de DEEE | 167-c | A | Rubrique sans seuil de classement | | 10 000 t/an de DEEE |

| | | | | | | |
|--|---|------------|---|--------------------------------------|----------------------------------|---------------------|
| b) traitement ou incinération | | | | | | |
| Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) a) stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710 | 10 000 t/an de DEEE | 322-a | A | Rubrique sans seuil de classement | | 10 000 t/an de DEEE |
| Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) b-1) traitement par broyage | 10 000 t/an de DEEE | 322-b-1 | A | Rubrique sans seuil de classement | | 10 000 t/an de DEEE |
| Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc...) | Surface de 1 000 m ² | 286 | A | Surface utilisée | > 50 m ² | 1000 m ² |
| Caoutchouc, élastomères, polymères, (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) : Installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers | Quantité entreposée de 360 m ³ | 98 bis-b-1 | A | Quantité entreposée | > 150 m ³ | 360 m ³ |
| Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installation d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720 et des installations nucléaires de base) | 170 tonnes traitées/an | 2799 | A | Rubrique sans seuil de classement | | 170 t/an |
| Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnement à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa | 200 kW de puissance absorbée | 2920-2-b | D | Puissance absorbée | 50 < P = < 500 kw | 200 kW |
| Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution) 1) installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs de véhicules à moteur | Débit maximum équivalent de 2 m ³ /h | 1434-1-b | D | Débit maximum équivalent | 1 = < Déq < 20 m ³ /h | 2 m ³ /h |
| Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés 2) Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920 | Quantité de fluide maximale présente de 840 l | 1185-2-a | D | Quantité de fluide maximale présente | > 800 l | 840 l |

A = Autorisation ou S = Autorisation avec servitude d'utilité publique D = Déclaration NC = Non classable

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

- **Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société TRIADE ELECTRONIQUE pour l'exploitation des installations précitées.
- **Article 3** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement.
- **Article 4** : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.
- **Article 5** : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des délégués de l'Administration Préfectorale. Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- **Article 6** : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.
- **Article 7** : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.
- **Article 8** : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.
- **Article 9** : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de GONESSE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies de Bonneuil-en-France, Roissy-en-France, Le Thillay et Aulnay-sous-Bois (93) et maintenue à la disposition du public.

Le Maire de chacune de ces communes établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

- **Article 10** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex ;

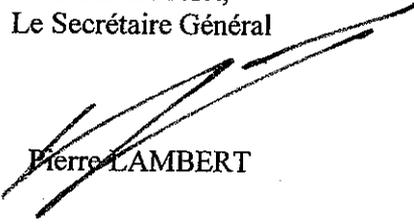
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

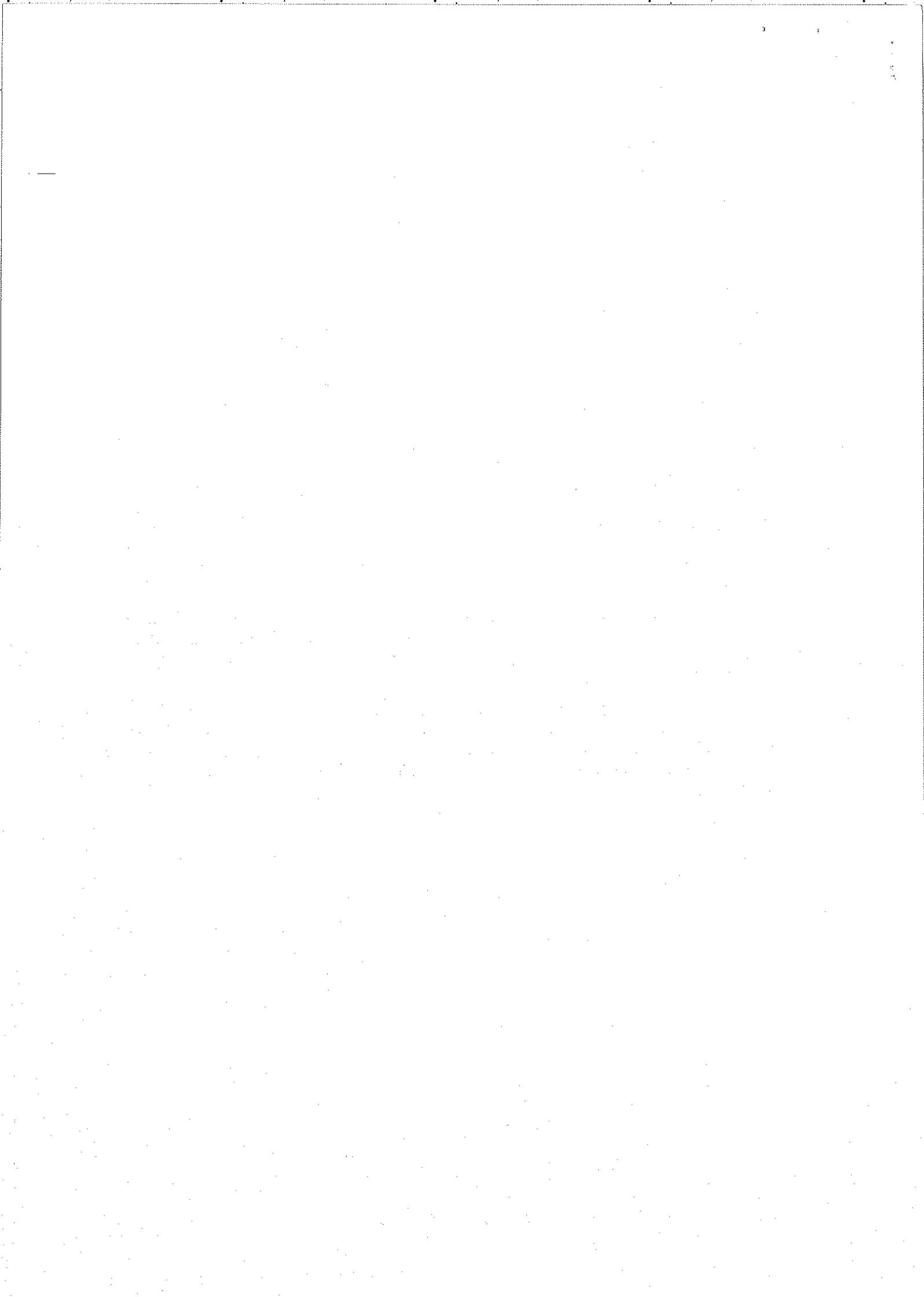
2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **Article 11** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Messieurs les Maires de GONESSE – BONNEUIL-EN-FRANCE – ROISSY-EN-FRANCE - LE THILLAY (95) et AULNAY-SOUS-BOIS (93) et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 AOUT 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Pierre LAMBERT



Société TRIADE ELECTRONIQUE

à

GONESSE

Prescriptions techniques

annexées à l'arrêté préfectoral du 29 août 2007

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES | 3 |
| CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION | 3 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS | 3 |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION | 4 |
| CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION | 4 |
| CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ | 4 |
| CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS | 5 |
| CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS | 5 |
| TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT | 6 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS | 6 |
| CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES | 6 |
| CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE | 6 |
| CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS | 6 |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS | 7 |
| CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION | 7 |
| TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE | 8 |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS | 8 |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET | 9 |
| TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES | 10 |
| CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU | 10 |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES | 10 |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU | 11 |
| TITRE 5 - DÉCHETS | 14 |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE GESTION DES DÉCHETS | 14 |
| TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS | 16 |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 16 |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES | 16 |
| TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES | 17 |
| CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS | 17 |
| CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES | 17 |
| CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS | 17 |
| CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES | 20 |
| CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | 21 |
| CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS | 22 |
| TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT | 24 |
| CHAPITRE 8.1 CARACTÉRISTIQUE DES DÉCHETS RECUS PAR L'ÉTABLISSEMENT | 24 |
| CHAPITRE 8.2 LIVRAISON ET RÉCEPTION DES DÉCHETS | 25 |
| CHAPITRE 8.3 TRAITEMENT DES PRODUITS | 26 |
| CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES | 28 |
| TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS | 30 |
| CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE | 30 |
| CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE | 30 |
| CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS | 31 |
| CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES | 31 |
| TITRE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES | 33 |
| CHAPITRE 10.1 INFORMATION DU PUBLIC | 33 |

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TRIADE ELECTRONIQUE dont le siège social est situé au 26 avenue des Champs Pierreux à NANTERRE (Hauts-de-Seine) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de GONESSE, au 17 rue Gay Lussac, ZA de la Grande Couture, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les actes antérieurs sont abrogés.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Alinéa | AS, A, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|--------------|--|---|-----------------------------------|------------------|------------------|-----------------|---------------------------|
| 167 | a | A | Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : a) stations de transit | 10 000 t / an de déchets d'équipements électroniques (DEEE) | Rubrique sans seuil de classement | | | 10 000 | t / an de DEEE |
| 167 | c | A | Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : b) traitement ou incinération | 10 000 t / an de DEEE | Rubrique sans seuil de classement | | | 10 000 | t / an de DEEE |
| 322 | a | A | Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) a) stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710 | 10 000 t / an de DEEE | Rubrique sans seuil de classement | | | 10 000 | t / an de DEEE |
| 322 | b1 | A | Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) b1) traitement par broyage | 10 000 t / an de DEEE | Rubrique sans seuil de classement | | | 10 000 | t / an de DEEE |
| 286 | | A | Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc ...) | Surface de 1000 m ² | Surface utilisée | >50 | m ² | 1000 | m ² |
| 98 bis | b1 | A | Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) : Installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers | Quantité entreposée de 360 m ³ | Quantité entreposée | > 150 | m ³ | 360 | m ³ |
| 2799 | | A | Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720 et des installations nucléaires | 170 tonnes traitées / an | Rubrique sans seuil de classement | | | 170 | Tonnes / an |

| | | | | | | | | | |
|--------|----|---|---|--|--------------------------------------|----------------------------|-------------------|-----|-------------------|
| 98 bis | b1 | A | Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) : Installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers | Quantité entreposée de 360 m ³ | Quantité entreposée | > 150 | m ³ | 180 | m ³ |
| 2799 | | A | Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720 et des installations nucléaires de base) | 170 tonnes traitées / an | Rubrique sans seuil de classement | | | 170 | Tonnes / an |
| 2920 | 2b | D | Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa | 200 kW de puissance absorbée | Puissance absorbée | 50 < P = < 500 | KW | 200 | KW |
| 1434 | 1b | D | Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution) 1) Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs de véhicules à moteur | Débit maximum équivalent de 2 m ³ / h | Débit maximum équivalent | 1 = < D _{eq} < 20 | m ³ /h | 2 | m ³ /h |
| 1185 | 2a | D | Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés 2) Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920 | Quantité de fluide maximale présente de 840 l | Quantité de fluide maximale présente | > 800 | l | 840 | l |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Section | Parcelles | Observation |
|----------|---------|-----------|-------------|
| GONESSE | ZR | 395 | Totalité |

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, la réhabilitation du site prévue à l'article 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est effectuée en vue de permettre un usage industriel du site.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. SERVITUDES AERONAUTIQUES

Les servitudes aéronautiques de l'aéroport Paris-Le Bourget limitent la hauteur des obstacles de toute nature à la côte 10 NGF. Elles devront être respectées dans le cas des bâtiments existants et de toute éventuelle modification. Les conditions pour la réalisation des travaux, la gestion du chantier et les éventuels balisages à mettre en place sur les matériels de levage sont définies en accord avec les services concernés des Aéroports de Paris.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les espaces extérieurs font l'objet d'un traitement végétal.

De même, les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre indiquant la nature et la quantité de produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère; y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, ...), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté et les valeurs limites indiquées dans le tableau suivant :

| Installation | Débit | Paramètre | Valeur limite en concentration | Valeur limite en flux |
|---------------|--------------------------|------------|--------------------------------|-----------------------|
| Dépoussiérage | 12 000 m ³ /h | poussières | 5 mg/m ³ | 0,06 kg/h |

L'exploitant fait réaliser une fois par an par un organisme agréé une surveillance de ses émissions atmosphériques portant sur les rejets en poussières. Les mesures sont effectuées sur une durée représentative du fonctionnement des installations sans être inférieure à une demi-heure.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Dès la mise en service de la ligne mécanisée de déchetage, des mesures de poussières doivent être réalisées au niveau de cet équipement. Ces mesures devront être transmises à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de trois mois après la mise en service des installations.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution, à l'exclusion de toute autre source.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être souillées : eaux de voiries et parkings ;
- les eaux pluviales non souillées : eaux de toiture.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec le gestionnaire du réseau. L'exploitant doit être en possession de l'autorisation de raccordement.

ARTICLE 4.3.4. CARACTERISTIQUES des POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet situés rue Gay Lussac.

Les eaux pluviales de voiries et de parkings font l'objet d'un traitement par un séparateur / débourbeur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'assainissement public EP. Ce dispositif est dimensionné sur la base d'un orage décennal. Les résidus retenus dans les ouvrages de traitement sont ensuite pompés et évacués comme un déchet vers une installation de traitement appropriée.

Le lavage des engins, des poids lourds et des bennes est interdit sur le site.

ARTICLE 4.3.5. AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.5.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Une vanne de sectionnement sur le réseau des eaux pluviales permet de retenir les eaux potentiellement polluées dans l'enceinte du site. Son bon fonctionnement est vérifié régulièrement.

ARTICLE 4.3.8. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUEES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies pour les eaux pluviales de toiture et de voirie :

| Paramètre | Valeur limite maximale | Périodicité de mesure |
|-----------------------------------|------------------------|-----------------------|
| Demande chimique en oxygène (DCO) | 25 mg/l | Annuelle |
| DBO5 | 5 mg/l | Annuelle |
| Matières en suspension | 30 mg/l | Annuelle |
| Hydrocarbures totaux | 5 mg/l | Annuelle |
| PH | 5,5 à 8,5 | Annuelle |
| Température | <30 °C | Annuelle |

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5 – DECHETS

Cette partie concerne plus particulièrement les règles générales applicables aux déchets produits par l'établissement. Les règles particulières dues à l'activité de traitement de déchets propre à l'établissement sont exposées au titre 8.

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES GENERAUX DE GESTION DES DECHETS

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

ARTICLE 5.1.4. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des prescriptions spécifiques à certaines catégories de déchets, le transport des déchets doit être effectué dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

ARTICLE 5.1.5. TRACABILITE DES DECHETS

L'exploitant doit être en mesure de produire à l'Inspection des Installations Classées tous les documents permettant de suivre l'ensemble des matières sortant de l'installation. L'ensemble des matières sortant de l'installation doit être traité dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

Il est tenu un registre de sortie des déchets, éventuellement informatisé, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au JO du 20 avril 2002 ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

L'exploitant transmet à l'Inspecteur des Installations Classées, dans les deux mois qui suivent son établissement, un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus. Il transmet également, avant le 1^{er} mars de l'année N + 1, un récapitulatif annuel de ces bilans trimestriels pour l'année N.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signallement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont les limites de propriété du site.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

L'ensemble des installations doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Le site comporte deux entrées permettant aux secours d'accéder au site.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Article 7.3.2.1. Dispositions générales

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les stockages doivent être effectués conformément au plan annexé au présent arrêté et aux plans de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation initiale, afin d'éviter tout risque domino en cas d'incendie.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

La toiture comporte, sur 2 % au moins de sa surface, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées (lanterneaux fusibles et ouvrants par exemple). Les commandes manuelles des ouvrants sont placées à proximité des accès.

Le site est également équipé de 3 écrans de cantonnement de désenfumage disposant d'une retombée de 2 m et stables au feu 30 minutes, sous toiture.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant et réparties dans le bâtiment de façon à éviter les culs de sac. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Toutes les portes, intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés. Des plans sont affichés en nombre suffisant pour informer le personnel des conditions d'évacuation.

Article 7.3.2.2. Murs coupe-feu

Le mur de façade côté nord est coupe feu de degré 4 heures. Il a une hauteur de 14 m.

La zone de stockage des extrants est bordée par des murs coupe feu :

- à l'ouest de la zone, mur coupe feu de degré deux heures de 4 m de hauteur et sur toute la largeur de la zone des extrants ;
- au sud de la zone, mur coupe feu de degré deux heures de 6 m de hauteur et sur toute la longueur de la zone des extrants ;
- à l'est de la zone, mur coupe feu de degré deux heures de 3 m de hauteur et sur toute la largeur de la zone des extrants.

La cellule de stockage des circuits imprimés issus de la cabine de tri n° 2 est bordée par des murs coupe feu de degré deux heures :

- de 3 m sur la largeur d'un côté de la cellule ;
- de 3 m sur la longueur de la cellule.

La cellule de stockage des transformateurs issus de la cabine de tri n° 1 est bordée par des murs coupe feu de degré deux heures :

- de 3 m sur la largeur d'un côté de la cellule ;
- de 3 m sur la longueur de la cellule.

La zone de stockage avant broyage est bordée par des murs coupe-feu:

- de degré 4 heures, de 14 m sur la largeur de la cellule ;
- de degré deux heures, de 2,5 m déporté de 13,20 m sur la longueur côté déchetterie de la cellule.

Les bureaux et les locaux sociaux situés à l'intérieur du bâtiment sont séparés par des parois coupe-feu de degré une heure au moins. Les portes d'accès sont coupe feu de degré ½ heure et munies de ferme porte.

Les ouvertures pratiquées dans les murs coupe-feu sont équipées de portes présentant le même degré coupe-feu que la paroi.

ARTICLE 7.3.3. BROYEUR / GRANULATEUR

Le broyeur est muni d'un dispositif permettant d'évacuer l'énergie en cas d'explosion.

Le broyeur est équipé à l'entrée et à la sortie des DEEE d'un système de vaporisation de mousse sur le convoyeur d'admission et de sortie qui capte la poussière et maintient une humidité à l'intérieur de l'équipement.

ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (réseaux d'extinction automatique, désenfumage ...).

ARTICLE 7.3.5. ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. SURFACES IMPERMEABILISEES

Un contrôle de l'état de la surface imperméabilisée des sols est effectué tous les ans. En cas de défaut ou de détérioration, la remise en état des sols est effectuées dans les plus brefs délais.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

L'établissement est également doté d'une installation de détection incendie, dont le bon fonctionnement doit être vérifié annuellement.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 5 poteaux incendie de 100 mm normalisés piqués directement sans passage par compteur by-pass sur une canalisation assurant un débit minimum de 5000 litres / mn pendant 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar dont 4 au minimum placés à moins de 100 m du bâtiment ;
- des RIA et des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 CARACTERISTIQUE DES DECHETS RECUS PAR L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 8.1.1. PROVENANCE DES DECHETS

Les déchets reçus sur le centre de Gonesse sont issus pour 50 % au moins des opérations de collecte en région parisienne. Les déchets peuvent provenir des ménages (via des déchetteries ou des distributeurs) ou des professionnels.

ARTICLE 8.1.2. DECHETS INTERDITS SUR LE SITE

Il est strictement interdit de recevoir sur le site :

- des ordures ménagères brutes ou contenant des déchets fermentescibles provenant de la collecte auprès des ménages ;
- des déchets industriels spéciaux et des déchets d'explosifs ;
- des déchets d'activités de soins ;
- des déchets contenant des PCB avec une teneur supérieure à 50 mg/kg ;
- des déchets non refroidis dont la température peut provoquer un incendie ;
- des déchets radioactifs ;
- des déchets contenant de l'amiante.

ARTICLE 8.1.3. DECHETS AUTORISES

Les déchets admis sur le site sont les suivants :

- gros appareils ménagers (GEM – froid et hors froid) ;
- petits appareils ménagers (PAM) ;
- équipements informatiques et de télécommunication (dont les écrans) ;
- matériel grand public ;
- matériel d'éclairage ;
- outils électriques et électroniques ;
- jouets, équipements de loisirs et de sport ;
- dispositifs médicaux ;
- instruments de surveillance et de contrôle ;
- distributeurs automatiques.

ARTICLE 8.1.4. DECHETS DANGEREUX

Les déchets dangereux tels que les piles sèches au mercure, les accumulateurs Ni-Cd et les accumulateurs au plomb sont susceptibles d'être récupérés lors de la phase de démantèlement des équipements électriques et électroniques. Piles et accumulateurs sont triés par type, stockés dans des containers spécifiques, étanches, sur rétention, à l'abri des intempéries, dans des endroits ventilés. Les matériels lumineux de type ampoules pouvant provenir des appareils d'éclairage ou des appareils électroniques sont stockés dans des caisses. L'huile usagée de stockage pouvant provenir des appareils de réfrigération est stockée dans une citerne.

La quantité maximale de déchets dangereux stockée sur le site ne doit pas excéder 6 tonnes. Leur enlèvement doit être effectué dès lors que la quantité de 6 tonnes stockée sur le site est atteinte.

CHAPITRE 8.2 LIVRAISON ET RECEPTION DES DECHETS

ARTICLE 8.2.1. VERIFICATIONS A EFFECTUER AVANT ACCEPTATION DES DEEE SUR LE SITE

Avant d'admettre un déchet dans ses installations et en vue de vérifier son admissibilité sur le site, l'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance de la nature des déchets. L'exploitant se prononce au vu des informations communiquées par le producteur sur sa capacité à admettre le déchet en question. Il délivre au producteur un certificat d'acceptation préalable ou un avis de refus de prise en charge.

Cette information préalable est renouvelée tous les trois ans. Toute livraison fait l'objet d'une vérification de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable, d'un contrôle à la réception de la nature des déchets reçus sur le site ainsi que d'une pesée.

Les déchets dangereux tels que définis dans le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 doivent faire l'objet d'une caractérisation de base telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 décembre 2002. La vérification de la conformité doit ensuite intervenir au plus tard un an après la caractérisation de base, puis être renouvelée au minimum une fois par an.

ARTICLE 8.2.2. TRANSPORT ET MANUTENTION

Le transport des déchets jusqu'à l'établissement doit être réalisé de façon à éviter tout envol. Les DEEE sont dirigés à leur arrivée vers la zone de réception située à l'intérieur du bâtiment. Le stockage des matières se fait exclusivement à l'intérieur du bâtiment sur des zones dédiées telles qu'indiquées dans le plan annexé au présent arrêté et dans les plans de l'étude de dangers contenue dans le dossier de demande d'autorisation initiale.

Un registre d'entrée des déchets est tenu et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Il précise :

- la date, le nom du producteur, la nature et la quantité des déchets ;
- l'identité du transporteur, les modalités de transport ;
- une appréciation sommaire de la nature des déchets déchargés.

Une procédure de détection de la radioactivité et une procédure d'information et d'intervention en cas de déclenchement d'une alarme sont établies et portées à la connaissance du Préfet. Elles prévoient au moins :

- le seuil de détection et les modalités de confirmation de cette détection ;
- l'information de l'Office de Protection contre les Rayonnements Ionisants et de l'Inspection des Installations Classées ;
- en cas d'isolement du véhicule, l'attente de l'intervention d'un organisme ou d'une société spécialisée, apte à effectuer le contrôle du chargement incriminé et la recherche de la source ;
- le balisage d'un périmètre de sécurité si nécessaire ;
- les modalités de recherche de l'original du signal (matières radioactives) ;
- les modalités de récupération de la source, de son stockage provisoire et de son évacuation.

Le dispositif mis en place fait l'objet d'un étalonnage périodique au moins annuel. Le seuil de détection du système est défini dans la procédure de contrôle et vérifié au moins une fois par an.

Le personnel est formé à l'usage du dispositif et à la conduite à tenir en cas de détection.

Chaque véhicule contrôlé fait l'objet d'un enregistrement permettant d'assurer la traçabilité du contrôle. Des dispositifs sont mis en place de telle sorte que la vitesse des véhicules lors du contrôle n'excède pas celle spécifiée par le fournisseur des moyens de détection.

ARTICLE 8.2.3. STOCKAGE DES DECHETS

Les zones de stockage de déchets sont de deux types :

- stockage des apports de DEEE en alvéoles ou sur rack ;
- stockage en alvéole et en caisse palette pour les produits démantelés. Ces alvéoles seront délimitées par des parois (voile béton ou mur en parpaings) sur au moins trois côtés. Ces parois ont une hauteur de 3 m.

Les déchets ne sont stockés que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet et conformément au plan annexé et aux plans fournis dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs ;
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet ;
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gérés sans précaution particulière afin d'éviter les risques de chutes ;
- les stockages de déchets soient identifiés et portent les indications permettant de les reconnaître.

Les aires de réception et stockage de déchets reçus sur le site sont construites en matériaux robustes, susceptibles de résister aux chocs. Elles sont étanches. Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Les déchets sont triés et stockés par grandes familles. Les DEEE sont ensuite démantelés (sauf piles, tubes, lampes, batteries, cartouches, tubes cathodiques) par lots pour dépollution et séparation des matières valorisables.

Le stockage des produits palettisés ou en vrac sera effectué dans des zones de stockage à plat (délimitées au sol) ou dans des cellules cloisonnées sur trois côtés par des murs en parpaing ou en voile béton. La hauteur de stockage sera au maximum de 3 m.

Le tonnage maximum de DEEE à un instant donné sur le site est de 220 tonnes.

ARTICLE 8.2.4. REFUS DE PRISE EN CHARGE

Tout refus de prise en charge d'un lot de déchet par l'installation de valorisation ou d'élimination est signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant précise par écrit la date du refus, la nature du déchet et sa quantité, les références du producteur et du transporteur, le mode de conditionnement, le motif de refus de prise en charge par l'installation destinatrice, et les dispositions prises pour remédier au problème rencontré.

CHAPITRE 8.3 TRAITEMENT DES PRODUITS

ARTICLE 8.3.1. PRE DEMANTELEMENT MANUEL DES DEEE

Les DEEE subissent après leur réception une phase de pré-démantèlement manuel, afin de retirer les éléments indésirables dans la ligne automatisée : cartouches de toner, huile des friteuses, cordons d'alimentation secteur, écrans des consoles de jeu ...

Les polluants de type toner, filtres, batteries au plomb, écrans, piles, condensateurs sont séparés et conditionnés en vue d'un acheminement vers des centres de traitement spécialisés.

Le traitement des réfrigérateurs sera limité aux opérations de dépollution comprenant l'extraction des fluides frigorigènes et des huiles.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques collectés font l'objet du traitement suivant :

1) Au minimum les substances, préparations et composants ci-après doivent être retirés de tout déchet d'équipements électriques et électroniques :

- condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB), conformément au décret du 2 février 1987 susvisé ;
- composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage ;
- piles et accumulateurs ;
- cartes de circuits imprimés de téléphones mobiles, et de tout appareil d'une manière générale si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 centimètres carrés ;
- cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur ;
- matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés ;

- mousses isolantes contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone (celles-ci doivent être séparées pour être traitées conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone – sauf si les appareils ayant subi l'élimination des fluides frigorigènes sont envoyés vers une installation spécialisée assurant le traitement de ces mousses pour en récupérer ces substances) ;
- déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante ;
- tubes cathodiques ;
- chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC) (et tout produit visé par le décret n° 2007-737 du 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques) ;
- lampes à décharge ;
- écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge ;
- câbles électriques extérieurs ;
- composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
- composants contenant des substances radioactives à l'exception des composants en quantités ne dépassant pas les seuils d'exemption fixés au tableau A de l'annexe 13-8 du code de la santé publique ;
- condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses.

Les substances, préparations et composants précités doivent être éliminés ou valorisés conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

2) Les composants ci-après de déchets d'équipements électriques et électroniques faisant l'objet d'une collecte sélective doivent être traités de la manière indiquée ci-dessous :

- équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique supérieur à 15, présents par exemple dans les mousses et les circuits de réfrigération. Ces gaz doivent être enlevés et traités selon une méthode adaptée. Les gaz préjudiciables à la couche d'ozone doivent être traités conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- lampes à décharge : le mercure doit être enlevé.

Compte tenu de considérations environnementales et de l'utilité de la réutilisation et du recyclage, les points 1 et 2 sont appliqués de manière à ne pas entraver une bonne réutilisation et un bon recyclage de composants ou d'appareils entiers.

Article 8.3.1.1. Fluides frigorigènes

Afin de traiter les équipements électriques et électroniques contenant des fluides frigorigènes, l'exploitant doit être en possession d'une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin, dans les échéances indiquées par le décret n° 2007-737 du 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Une procédure spécifique écrite est mise en œuvre par des agents nommément désignés et ayant reçu une formation spécifique pour l'extraction des fluides frigorigènes.

Un registre particulier précise le nombre et le type d'appareils traités par jour, ainsi que la mention des natures et quantités de fluides récupérés.

Ces fluides frigorigènes devront être remis aux distributeurs conformément au décret n° 2007-737 du 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

ARTICLE 8.3.2. TRAITEMENT DES DEEE

Les DEEE sont acheminées vers des aires de stockage spécifiques. Ils sont ensuite démantelés manuellement et / ou mécaniquement, à l'intérieur des bâtiments uniquement.

Aucune activité de démantèlement n'est pratiquée sur les tubes cathodiques.

Les petits appareils ménagers dépollués et triés, les équipements professionnels démantelés et dépollués et la matière non triée issue du démantèlement écran sont ensuite traités par lots dans la ligne mécanisée de traitement.

Les produits issus du démantèlement ne doivent être dirigés que vers des unités régulièrement autorisées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ils doivent être compatibles avec les éventuelles prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation réceptrice des déchets.

Le taux de valorisation est fixé à 80 % au moins en poids moyen par appareil pour les déchets d'équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1 et 10 de l'annexe 1 du décret n° 2005-829 susvisé, à 75 % pour ceux relevant des catégories 3 et 4, et à 70 % pour ceux relevant des catégories 2, 5, 6, 7 et 9.

Le taux de recyclage et de réutilisation des composants, des matières et des substances est fixé à 75 % au moins en poids moyen par appareil pour les déchets d'équipements électriques et électroniques relevant des catégories 1 et 10 de l'annexe 1 du décret n° 2005-829 susvisé, à 65 % pour ceux relevant des catégories 3 et 4, et à 50 % pour ceux relevant des catégories 2, 5, 6, 7 et 9.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 8.4.1. REGLES D'IMPLANTATION

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution ou de remplissage le plus proche des établissements visés ci-dessous, doivent être observées :

- 17 m des issues d'un établissement recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie ;
- 5 m de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5^{ème} catégorie avec l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 m des appareils de distribution ;
- 17 m des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation ;
- 5 m des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 5 m des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 m sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 m de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

ARTICLE 8.4.2. IMPLANTATION DES APPAREILS DE DISTRIBUTION ET DE REMPLISSAGE

Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

ARTICLE 8.4.3. ETAT DES STOCKS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'exploitant doit être en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan " quantités réceptionnées - quantités délivrées " pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.4. FLEXIBLES

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Les flexibles sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Un dispositif approprié doit empêcher que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Les appareils de distribution sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

ARTICLE 8.4.5. DISPOSITIFS DE SECURITE

Toute opération de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

La cuve aérienne de stockage de fioul est à double paroi. Elle est équipée d'un limiteur de remplissage et d'un détecteur de fuites.

La cuve aérienne de stockage de gasoil est positionnée dans un bac de rétention. Elle est équipée d'un limiteur de remplissage et d'un système de détection de fuites.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquidés ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les résultats des contrôles effectués sur les émissions dans l'air conformément à l'article 3.1.5 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les résultats des contrôles effectués sur les effluents conformément à l'article 4.3.8 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.3.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.4.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence aux plans fournis dans le dossier de demande d'autorisation, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5. doivent être conservés 10 ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;

- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 10.1 INFORMATION DU PUBLIC

Sans préjudice des prescriptions relatives à l'information du public édictées par le Code de l'Environnement, livre V titre I, et par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 93-1410 du 23 décembre 1993, l'exploitant est tenu d'établir un dossier qui comprend :

- une notice de présentation des installations ;
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation et les éventuelles mises à jour ;
- la nature, la quantité et la provenance des DEEE traités au cours de l'année précédente et la justification de l'écoulement des déchets dans des filières en conformité avec la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les tonnages de DEEE refusés et leurs origines, ainsi que les motifs de refus ;
- les dernières données d'autosurveillance des installations.

Ce dossier est mis à jour chaque année et est adressé avant la fin du mois de février au Préfet du Val d'Oise, à l'Inspection des Installations Classes, au maire de la commune de Gonesse et à la Commission Locale d'Information et de Surveillance du site, si elle existe.

